

Considérations devant être prises en compte par les États lors de la désignation d'arbitres et de conciliateurs sur les listes du CIRDI

Les États membres du CIRDI jouent un rôle important dans la désignation de candidats qualifiés et du meilleur niveau sur les [listes d'arbitres et de conciliateurs](#) du CIRDI. Ces dernières années, le CIRDI a activement encouragé l'ensemble des États membres à nommer les quatre arbitres et les quatre conciliateurs qu'ils sont chacun en droit de désigner, et le Président a nommé les 10 personnes qu'il peut désigner. Un renouvellement régulier des listes permet d'assurer qu'un ensemble diversifié et qualifié d'arbitres et de conciliateurs sont à la disposition des parties à une procédure CIRDI.

Les listes sont le plus souvent utilisées pour la nomination d'arbitres présidents appelés à siéger au sein de tribunaux arbitraux et de membres de comités d'annulation devant être désignés par le Président du Conseil administratif du CIRDI en application de la Convention CIRDI. Le travail de ces personnes dans le cadre des instances est extrêmement important d'un point de vue systémique et est vital pour le fonctionnement efficace du système arbitral en matière d'investissements internationaux.

Identifier des candidats

Il n'existe pas de processus établi quant à la manière dont un État membre doit identifier des candidats pour figurer sur les listes et chaque État est libre d'adopter l'approche qui lui convient le mieux. En pratique, les États ont suivi diverses approches, formelles comme informelles, notamment :

- consulter l'ordre national des avocats ou d'autres organismes professionnels ;
- procéder à une demande publique de manifestation d'intérêt de la part de candidats potentiels ; ou
- effectuer une recherche par le biais d'une administration ou d'un organisme public disposant d'une connaissance de la résolution des litiges relatifs aux investissements internationaux.

Les candidats peuvent avoir une expérience et un parcours professionnels extrêmement variés ; ainsi, il peut s'agir de :

- professeurs et universitaires en droit, en finance ou dans des domaines connexes ;
- de praticiens du droit dotés d'une expérience en matière de règlement des différends internationaux ;
- de juges ayant acquis une expérience au sein de tribunaux nationaux ou internationaux ;
- d'anciens agents publics et diplomates disposant d'une expérience des questions internationales.

Une fois qu'un État a identifié des candidats, il lui suffit d'en informer le Secrétariat du CIRDI et de lui communiquer leurs curriculum vitae, y compris leurs coordonnées à jour. Un [modèle de lettre](#) est disponible sur le site du CIRDI. Le Secrétariat du CIRDI accusera ensuite réception des désignations, informera les personnes désignées de leur nomination et leur demandera si elles l'acceptent. Dès réception de l'acceptation des personnes désignées, le Secrétariat ajoutera leur nom sur la (les) liste(s) ([CIRDI/10](#)) et les invitera à compléter ou actualiser le formulaire *curriculum vitae* du CIRDI

pour sa base de données en ligne sur les arbitres et conciliateurs. La désignation de ces personnes dans le cadre de procédures d'arbitrage ou de conciliation spécifiques se fait au cas par cas, selon les besoins.

Qualifications

L'article 14 de la Convention CIRDI énonce les principales qualifications exigées des membres figurant sur les listes. Toutes les personnes désignées doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue notamment dans le domaine juridique, mais également en matière commerciale, industrielle ou financière, et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre, étant donné la mission que les personnes figurant sur les listes sont appelées à assumer, il est très souhaitable que les personnes désignées présentent les qualités suivantes :

- connaissance et expérience en matière de droit des investissements internationaux – il s'agit du principal domaine du droit appliqué dans les affaires CIRDI ; cette expertise est donc extrêmement importante ;
- connaissance et expérience en matière de droit international public – de nombreux arbitrages internationaux soulèvent des questions de droit international public, en particulier de droit international relatif à la responsabilité de l'État, à l'imputation d'un comportement à un État et aux principes d'interprétation des traités ;
- expérience et expertise dans le domaine de l'arbitrage international – les arbitrages CIRDI impliquent souvent des situations factuelles complexes et de nombreuses questions de procédure ainsi que des questions juridiques complexes. Les candidats doivent avoir de l'expérience dans la gestion d'arbitrages, et une expérience en qualité d'arbitre président est particulièrement utile ;
- aptitude à conduire un arbitrage et à rédiger une sentence arbitrale dans l'une ou plusieurs des langues officielles du Centre (anglais, français et espagnol) – les parties à une procédure CIRDI conduisent souvent leur instance dans deux des langues officielles du Centre, tandis que les témoins peuvent effectuer leur déclaration et les documents peuvent être rédigés dans différentes langues. Bien que le recours à des interprètes soit toujours possible, les parties peuvent exiger un certain niveau d'aisance dans différentes langues afin de réduire les coûts ;
- aptitude à conduire une procédure dans des délais et à des coûts raisonnables – le CIRDI souligne l'importance de mener les procédures d'une manière rapide et demande aux arbitres de s'assurer qu'ils peuvent consacrer le temps nécessaire à l'administration d'une affaire dans les meilleurs délais ;
- aptitude à agir de manière collégiale – les arbitres et les conciliateurs du CIRDI sont habituellement nommés au sein de tribunaux, commissions ou comités comprenant trois personnes et ils doivent donc être capables de travailler collégalement avec les autres personnes désignées, des conseils et leurs clients, des témoins et le Secrétariat du CIRDI ;
- disponibilité pour accepter des nominations dans des affaires à compter de la date de leur désignation ;

- disponibilité et motivation pour voyager dans le cadre d'instances – les procédures CIRDI peuvent se dérouler partout dans le monde, bien que, historiquement, dans la plupart des instances, les audiences se soient déroulées à Paris, Washington, Londres et Singapour. Les personnes inscrites sur les listes doivent être en mesure de se rendre en des lieux convenus entre les parties.

Bien qu'il soit impossible de prévoir si une personne figurant sur une liste est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts dans une affaire à venir, il est important de nommer des personnes qui seront en mesure d'agir de manière indépendante et impartiale. Si la Convention CIRDI n'interdit pas la désignation d'agents publics en fonctions, celle-ci peut entraîner un risque plus élevé de récusation en raison de leur statut de fonctionnaire d'un État. Un tel risque n'existe pas avec d'anciens agents publics, qui sont fréquemment intervenus dans des affaires CIRDI.

Encourager la diversité

Il n'existe aucune restriction quant à la nationalité des personnes désignées sur les listes. Celles-ci peuvent être ressortissantes de l'État qui les désignent ou d'un quelconque autre État, y compris d'un État qui n'est pas encore membre du CIRDI.

Le CIRDI a activement cherché à diversifier le profil des candidats à une désignation dans des affaires CIRDI et il encourage la nomination de personnes qualifiées, quels que soient leur sexe, leur âge ou leur nationalité. Au 30 juin 2025, les 729 personnes figurant sur les listes étaient de 133 nationalités différentes, dont 27 % de femmes.

Le Président du Conseil administratif prend en considération des qualifications et des critères de nature similaire pour identifier des candidats en vue de leur désignation par le Président sur les listes. En outre, il nomme des personnes qui représentent les principaux systèmes juridiques du monde et les principales formes d'activité économique et il prend en compte ces critères lorsqu'il désigne des personnes pour figurer sur les listes.

Les personnes qui souhaitent être désignées sur les listes par un État peuvent faire part de leur intérêt et de leurs qualifications aux représentants du gouvernement de tout État membre qui n'a pas nommé toutes les personnes qu'il est en droit de désigner. Les personnes qui souhaitent se porter candidats à une désignation sur les listes par le Président peuvent faire connaître leur intérêt et leurs qualifications au Secrétaire général ou au Président du Conseil administratif du CIRDI, de préférence avant la date d'expiration de la désignation des personnes dont les noms figurent alors sur les listes.

Pour de plus amples informations sur les listes CIRDI, veuillez consulter le site du CIRDI à l'adresse suivante : www.worldbank.org/icsid.